

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 54

181609 13/704

□ □ □

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

l'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Vendredi 29 Avril 1983, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier :

Les articles 5, l'intitulé du titre III les articles 24 alinéa premier, 25 alinéa premier, 26, 28, 29 alinéas 3, 4 et 5, 30 dernier alinéa, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 49 alinéa premier, 52 alinéas premier et 5, 56 dernier alinéa, 57 dernier alinéa, 61 alinéa premier, 66, 70, 71 alinéa premier, 72 alinéa premier, 74, 75, 87 alinéa 2, 88 alinéa premier et 89 alinéa premier de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 5 - Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- la Cour suprême et les Cours et Tribunaux.

La capitale de la République du Sénégal est Dakar".

TITRE III : Du Président de la République

Article 24 - alinéa premier

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour suprême trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

./..

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit".

"Article 24 - alinéa premier

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour suprême trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit".

"Article 25 - alinéa premier

Vingt neuf jours francs avant le premier tour de scrutin, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats".

"Article 26- Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la Présidence est vacante par démission, empêchement définitif ou décès, dans les soixante jours francs de la vacance".

"Article 28 - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, qui a lieu un dimanche, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés".

"Article 29 - alinéas 3, 4 et 5 -

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent sa clôture.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours francs qui suivent".

"Article 30 - dernier alinéa -

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 26".

"Article 33 -

Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

"Au cas où il serait lui-même empêché, la suppléance serait assurée par l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance".

"Article 34 - Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 46 et 89 ne sont pas applicables".

"Article 35 - La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par la Cour suprême saisie par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

Il en est de même de la constatation de la démission de l'empêchement ou de décès des personnes appelées à suppléer le Président de l'Assemblée nationale.

"Article 36 - Le Président de la République, gardien de la Constitution, est le détenteur du pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

"Article 37 - Le Président de la République assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire".

"Article 38 - Le Président de la République dispose de l'Administration. Il nomme à tous les emplois civils".

"Article 43 - Le Président de la République est assisté par les ministres et secrétaires d'Etat choisis et nommés par lui. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les ministres et secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République".

"Article 44 - Le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs aux ministres et secrétaires d'Etat, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 46 et 89".

"Article 45 - La qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec un mandat parlementaire et avec toute activité professionnelle publique ou privée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique".

"Article 46 - Le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

"Article 49 - alinéa premier

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans".

"Article 52 - alinéa premier

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :"

- l'Assemblée nationale tient chaque année deux sessions ordinaires.

- la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril.

- la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année.

"Article 52 - alinéa 6 -

l'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite à son Président ;

- soit sur l'initiative du Président de la République".

"Article 56 - dernier alinéa-

En outre, le Président de la République peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65".

"Article 57 - dernier alinéa -

La Cour suprême assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances".

"Article 61 - alinéa premier -

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 63".

"Article 66 - L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification".

"Article 70 - Les ministres et secrétaires d'Etat peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

"Article 71 - alinéa premier -

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un ministre ou un secrétaire d'Etat".

"Article 72 - alinéa premier -

S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les ministres et secrétaires d'Etat peuvent opposer l'irrecevabilité".

"Article 74 - Les députés peuvent poser aux ministres et secrétaires d'Etat, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote".

"Article 75 - L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête".

"Article 87 - alinéa 2

Les ministres et secrétaires d'Etat sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits, ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis".

"Article 88 - alinéa premier

Le Conseil économique et social assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont envoyées par le Président de la République ou l'Assemblée nationale".

"Article 89 - alinéa premier

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés".

Article 2 - Les articles 27 alinéa premier, 47 dernier alinéa, 75 bis, 90 et 91 de la Constitution sont abrogés.

Les articles 92 et 93 de la Constitution deviennent respectivement les articles 90 et 91.

Article 3 - Il est ajouté un article 92 ainsi conçu :

Les compétences attribuées au Premier Ministre par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sont exercées par le Président de la République tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées ou abrogées.

DAKAR, le 29 AVRIL 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 19/83 portant
révision de la Constitution.

13/10/83

COMPOSITION DU DOSSIER

1° / Exposé des motifs

2° / Projet de loi

PROJET DE LOI
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

//----- XPOSÉ DES MOTIFS -----

Le présent projet de révision constitutionnelle a pour principal objet de permettre une plus grande efficacité dans l'administration de développement nécessaire à notre pays. Il est l'expression de la volonté de changement clairement exprimée lors des dernières élections, volonté de changement qui doit se traduire par un contact direct entre le Président de la République et les citoyens d'une part par un renforcement de la représentation populaire d'autre part, et enfin par une responsabilisation accrue au niveau local.

Si la volonté de décentralisation et de déconcentration s'est déjà clairement manifestée, le dernier exemple en étant la réforme de l'organisation de la région du Cap-Vert, il devient nécessaire d'instituer un mode de Gouvernement central nouveau où il est clair que c'est le Président qui détermine et conduit la politique de la Nation et où l'Assemblée nationale légifère sans entrave.

L'heure semble donc venue pour le Sénégal d'adopter un régime véritablement présidentiel, ce qui implique une plus grande indépendance du Parlement.

Du point de vue de la conduite des affaires de l'Etat, cela signifie une démédiatisation des décisions, une réduction du nombre des intermédiaires, une accélération des procédures, et une appréhension directe des problèmes du peuple sénégalais par le Chef de l'Etat lui-même et son équipe.

.../...

Du point de vue du législateur, cela représente, contrairement à une opinion répandue, un surcroît d'indépendance et de puissance. En effet, outre le fait que le Président de l'Assemblée nationale devient le deuxième personnage de l'Etat et qu'il est appelé à suppléer le Président de la République en cas d'empêchement, l'Assemblée nationale ne peut pas être dissoute; il est vrai qu'elle ne peut pas non plus censurer le Gouvernement, mais cette absence de possibilité de censure la rend paradoxalement plus libre et plus exigeante : elle peut critiquer un projet de loi, le modifier, refuser de le voter, sans devoir tirer les conséquences extrêmes de son attitude en provoquant la chute du Gouvernement. Il faut ajouter que l'Assemblée nationale détient par le vote de la loi de finances un instrument de contrôle d'une efficacité redoutable.

Ainsi dans un monde de crise qui exige des décisions rapides mais aussi dans un Etat de droit attaché au vote serein de la loi et dans un pays de développement qui exige de son Président qu'il soit en permanence à l'écoute de ses concitoyens, cette révision de la Constitution doit permettre la mise en oeuvre d'une politique de changement rigoureuse.

La suppression du poste de Premier Ministre, et partant la correction de tous les articles se référant à cette fonction, au Gouvernement ou à ses membres, oblige à modifier un nombre élevé d'articles. Bien que beaucoup de ces modifications portent sur un ou quelques mots, il a été jugé plus clair d'abroger et remplacer tous les articles ou alinéas qui subissaient une correction.

Par ailleurs, cette révision constitutionnelle offre l'occasion de préciser ou modifier certains articles dont l'application a posé des problèmes (computation et longueur des délais, quorum, convocation de l'Assemblée nouvellement élue, etc..) Ces modifications et leurs raisons sont commentées, article par article, dans cet exposé des motifs.

.../...

Là encore, il a paru préférable, pour la clarté de la lecture, d'abroger et remplacer chaque article ou alinéa remanié, même quand il ne s'agissait que d'ajouter "francs après" jours".

ARTICLE 5 :

Il s'agit de supprimer "le Gouvernement" comme institution de la République.

ARTICLE 24, alinéa premier, et 25
alinéa 1er

Il s'agit de préciser que les délais prévus à ces articles sont francs, ce qui évite de s'interroger sur leur mode de computation.

TITRE III

Il s'agit de supprimer les mots " et du Gouvernement" dans son intitulé".

ARTICLE 26 :

Il s'agit d'une part de préciser que les délais prévus à cet article: sont francs d'autre part de prévoir le cas de vacance de la Présidence et les élections qui s'en suivent.

ARTICLE 27, alinéa premier

L'article L.O. 95 du Code électoral dispose de la durée de la campagne électorale tant au premier tour qu'au second, alors que l'article 26, alinéa premier, ne prévoit qu'un premier tour. Plutôt que de surcharger la constitution avec des dispositions sur le second tour, il paraît de meilleure administration des textes d'abroger cet alinéa en laissant au Code électoral (loi organique) le soin d'organiser la campagne.

ARTICLE 28 :

Il s'agit de supprimer la condition selon laquelle nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu les suffrages du tiers des électeurs inscrits. Cette disposition, très inhabituelle pour l'élection présidentielle, risque d'encourager

.../...

l'abstentionnisme au premier tour et d'affaiblir l'autorité du Président de la République contraint à subir un second tour bien qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour.

ARTICLE 29, alinéa trois, quatre, cinq

Il s'agit de préciser que les délais prévus à cet article sont francs.

ARTICLE 30, dernier alinéa

Cet article renvoie à l'article 26 : au cas où le Président élu décède, démissionne ou est empêché définitivement, une nouvelle élection a lieu au plus tard soixante jours francs après la vacance, c'est-à-dire après l'expiration du mandat du Président précédent, qui est alors remplacé, jusqu'aux élections, par le Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 33

Il s'agit de confier au Président de l'Assemblée nationale la suppléance du Président de la République en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Le Président de l'Assemblée nationale devient donc le deuxième personnage de l'Etat.

Au cas où il serait lui-même empêché, c'est le ministre cité le premier dans le décret de leur nomination et lui-même non démissionnaire, non empêché et non décédé, qui assurerait la suppléance.

ARTICLE 34

Il dispose que, pendant la période de suppléance, il ne peut y avoir ni référendum, ni révision de la Constitution. La référence à la motion de censure et à la dissolution disparaît.

.../...

Article 35

Il organise la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du Président de la République, ou de son suppléant éventuel, par la Cour suprême.

Article 36

Il dispose que c'est le Président, gardien de la Constitution qui détermine et conduit seul la politique de la Nation.

Article 37

C'est désormais le Président seul qui dispose du pouvoir réglementaire.

Le contreseing des ministres ne se justifie plus dès lors que ceux-ci ne sont responsables que devant le Président de la République.

Article 38

Il met l'Administration à la disposition du Président de la République et non plus du Premier Ministre.

Article 43

Il dispose que les ministres sont nommés et démis de leurs fonctions par le Chef de l'Etat, devant lequel ils sont responsables.

Article 44

Il permet au Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres et secrétaires d'Etat, mais cette possibilité est évidemment supprimée pour le Premier Ministre.

.../...

ARTICLE 45

Il réinstaura l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire, conséquence logique du régime présidentiel et source de renforcement de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 46

Il s'agit de supprimer l'expression "sur la proposition du Premier Ministre".

ARTICLE 47, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer la référence à la dissolution.

ARTICLE 49, alinéa premier

Il s'agit de supprimer la référence à l'article 75 bis relatif à la dissolution, qui est abrogé.

ARTICLE 52, alinéa premier

Il s'agit d'organiser l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nouvellement élue.

La rédaction actuelle de la Constitution confie la fixation de la date d'ouverture de cette première session au bureau de l'Assemblée sortante, ce qui pourrait être source de difficultés.

ARTICLE 52, alinéa cinq

Il s'agit d'une part de supprimer l'expression "sur la proposition du Premier Ministre" et d'autre part de préciser que c'est au Président de l'Assemblée nationale que les députés qui souhaitent une session extraordinaire doivent en faire la demande.

ARTICLE 56, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer l'expression "sur la proposition du Premier Ministre".

ARTICLE 57, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer l'expression "le Gouvernement"

ARTICLE 61, alinéa premier

Il s'agit de préciser que le délai prévu à cet article est franc.

ARTICLE 66

Il s'agit de remplacer l'expression "le Gouvernement" par les mots "le Président de la République".

ARTICLE 70

Il s'agit de remplacer l'expression "les membres du Gouvernement" par les mots "les ministres et secrétaires d'Etat".

ARTICLE 71, alinéa premier

Il s'agit de remplacer l'expression "un membre du Gouvernement" par les mots "un ministre ou secrétaire d'Etat".

ARTICLE 72, alinéa premier

Il s'agit de remplacer l'expression "les membres du Gouvernement" par les mots "les ministres et secrétaires d'Etat".

ARTICLE 74, alinéa premier

Il s'agit de remplacer l'expression "aux membres du Gouvernement" par les mots "aux ministres et secrétaires d'Etat".

ARTICLE 74, alinéas deux et trois

Ces deux alinéas relatifs aux commissions d'enquête, sont abrogés pour la forme pour être réintroduits tels quels à l'article 75, de façon à éviter un vide dans la numérotation de la Constitution, vide qui serait créé en cas d'abrogation pure et simple de l'actuel article 75, relatif à la motion de censure.

ARTICLE 75

Comme il vient d'être dit, cet article est abrogé puisque la motion de censure est impossible en régime présidentiel. Pour combler le vide ainsi créé, il est donc remplacé par les deux derniers alinéas de l'article 74 actuel.

ARTICLE 75 bis

L'abrogation de cet article relatif à la dissolution de l'Assemblée nationale est également la conséquence de l'instauration du régime présidentiel. Il est inutile de le remplacer puisqu'il s'agit d'un numéro bis.

ARTICLE 87, alinéa second

Il s'agit de remplacer l'expression "les membres du Gouvernement" par les mots "les ministres et secrétaires d'Etat".

ARTICLE 88, alinéa premier

Il s'agit de supprimer l'expression "le Gouvernement"

ARTICLE 89

Il s'agit de supprimer l'expression "sur la proposition du Premier Ministre".

ARTICLE 90 et 91

Ces dispositions transitoires anciennes sont abrogées et remplacées, pour éviter un vide de numérotation, par les actuels articles 92 et 93.

ARTICLE 92

Entre 1970 et 1983, de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires ont conféré diverses compétences au Premier Ministre. Il est donc nécessaire de prévoir, par une disposition transitoire, que ces compétences seront exercées par le Président de la République, en attendant que ces textes soient modifiés pour attribuer les-dites compétences, soit au Président de la République, soit à une autre autorité.

Projet de loi portant révision de la
Constitution.

----- 104

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du 29 Avril 1983 la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier :

Les articles 5, l'intitulé du titre III les articles 24 alinéa premier, 25 alinéa premier, 26, 28, 29 alinéas 3, 4 et 5, 30 dernier alinéa, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 49 alinéa premier, 52 alinéas premier et 5, 56 dernier alinéa, 57 dernier alinéa, 61 alinéa premier, 66, 70, 71 alinéa premier, 72 alinéa premier, 74, 75, 87 alinéa 2, 88 alinéa premier et 89 alinéa premier de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 - Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- la Cour suprême et les Cours et Tribunaux.

La capitale de la République du Sénégal est Dakar".

TITRE III : Du Président de la République

Article 24 - alinéa premier

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour suprême trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit".

Article 25 - alinéa premier

Vingt neuf jours francs avant le premier tour de scrutin, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats".

"Article 26 - Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la Présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les soixante jours francs de la vacance".

.... /

"Article 28 - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, qui a lieu un dimanche, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés".

"Article 29 - alinéas 3, 4 et 5 -

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent sa clôture.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours francs qui suivent".

"Article 30 - dernier alinéa-

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 26".

"Article 33 -

Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de démission d'empêchement ou de décès.

Amend Au cas où le Président de l'Assemblée nationale serait lui-même empêché, la suppléance du Président de la République est assurée par le premier des ministres dans l'ordre du décret de leur nomination".

"Article 34 - Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 46 et 89 ne sont pas applicables".

"Article 35 - La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par la Cour suprême saisie par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

Il en est de même de la constatation de la démission de l'empêchement ou du décès des personnes appelées à suppléer le Président de l'Assemblée nationale.

"Article 36 - Le Président de la République gardien de la Constitution, est le détenteur du pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

"Article 37 - Le Président de la République assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire".

"Article 38 - Le Président de la République dispose de l'Administration. Il nomme à tous les emplois civils".

"Article 43 - Le Président de la République est assisté par les ministres et secrétaires d'Etat choisis et nommés par lui. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les ministres et secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République".

"Article 44 - Le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs aux ministres et secrétaires d'Etat, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 46 et 89".

"Article 45 - La qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec un mandat parlementaire et avec toute activité professionnelle publique ou privée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique".

"Article 46 - Le Président de la République peut, après avis ^{du} ~~de~~ Président de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

"Article 49 - alinéa premier

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans".

"Article 52 - alinéa premier

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois, ^{et plus} ~~régies~~ par les règles ci-après : "

- l'Assemblée nationale tient chaque année deux sessions ordinaires.

- la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril.

- la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année. /

"Article 52 - alinéa 6 -

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite à son Président ;
- soit sur l'initiative du Président de la République".

"Article 56 - dernier alinéa

En outre, le Président de la République peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65".

"Article 57 - dernier alinéa -

La Cour suprême assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances".

"Article 61 - alinéa premier -

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 63".

"Article 66 - L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification".

"Article 70 - Les ministres et secrétaires d'Etat peuvent ^{être} entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des ^{collaborateurs} ~~commissaires du Gouvernement~~".

"Article 71 - alinéa premier :

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un ministre ou un secrétaire d'Etat".

"Article 72 alinéa premier

S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les ministres et secrétaires d'Etat peuvent opposer l'irrecevabilité".

"Article 74 - Les députés peuvent poser aux ministres et secrétaires d'Etat, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote".

"Article 75 - L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête".

"Article 87 - alinéa 2

Les ministres et secrétaires d'Etat sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits, ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis".

"Article 88 - alinéa premier

Le Conseil économique et social assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont envoyées par le Président de la République ou l'Assemblée nationale".

"Article 89 - alinéa premier

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés".

Article 2 - Les articles 27 alinéa premier, 47 dernier alinéa, 75 bis, 90 et 91 de la Constitution sont abrogés.

Les articles 92 et 93 de la Constitution deviennent respectivement les articles 90 et 91.

Article 3 - Il est ajouté un article 92 ainsi conçu :

Les compétences attribuées au Premier Ministre par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sont exercées par le Président de la République tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées ou abrogées.